**À adresser par courrier recommandé au ministre de l’Éducation nationale et de la Jeunesse, puis à joindre, avec l’accusé de réception, au recours.**

Monsieur le ministre de l’Éducation nationale et de la Jeunesse,

J’ai été recruté[e] par contrat à durée [durée du contrat], depuis le [date], afin d’exercer les fonctions d’accompagnant d’élève en situation de handicap (AESH), et suis à ce titre affecté[e] [lieu d’affectation] (Pièce n°1 : contrat). [Produire une copie de votre contrat en pièce jointe du présent recours]

Cet établissement relève du programme [Réseau d’éducation prioritaire renforcé, ci-après « REP+ » / Réseau d’éducation prioritaire, ci-après « REP »]. [Ci-joint le classement des établissements classés REP et REP+ afin de vérifier que votre établissement relève d’un de ces programmes, tableau à produire le cas échéant <https://eduscol.education.fr/1028/la-politique-de-l-education-prioritaire-les-reseaux-d-education-prioritaire-rep-et-rep>].

En vertu des dispositions du décret n°2015-1087 du 28 août 2015[[1]](#footnote-1), une indemnité de sujétions est allouée aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d’éducation, aux personnels de direction, aux personnels administratifs et techniques, aux psychologues de l’éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissage » ainsi qu’aux personnels sociaux de santé affectés dans une école ou un établissement REP ou REP+.

Les AESH étaient toutefois exclus du bénéfice de cette indemnité[[2]](#footnote-2) jusqu’à la récente modification de ces dispositions par le décret n°2022-1534[[3]](#footnote-3). Le Conseil d’État, dans un arrêt du 12 avril 2022[[4]](#footnote-4), a toutefois considéré que cette exclusion, prévue par le décret de 2015, était illégale en ce qu’elle instituait une différence de traitement injustifiée et méconnaissait ainsi le principe d’égalité, et enjoint, en conséquence, au Premier ministre de les modifier. Le tribunal administratif de Paris a confirmé l’application de cette jurisprudence aux AESH[[5]](#footnote-5)

Ce n’est donc que depuis le 1e janvier 2023, date d’entrée en vigueur du décret modificatif, que le bénéfice de cette indemnité nous a été ouvert.

Il en résulte j’ai été irrégulièrement privé[e] du bénéfice de l’indemnité de sujétions du [1e septembre 2015, date d’entrée en vigueur du décret n°2015-1087 **ou** date de recrutement en REP ou REP+ si postérieure au 1e septembre 2015] au 31 décembre 2022.

Or, toute illégalité commise par l’administration constitue une faute susceptible d’engager sa responsabilité (CE, Sect., 26 janvier 1973, Ville de Paris c. Driancourt, n°84768), et l’oblige à réparer le préjudice qui en a résulté.

Ainsi, je suis fondé[e] à solliciter la réparation du préjudice que j’ai subi du fait de l’absence de versement de cette indemnité.

*Pour le calcul de l’indemnisation du manque à gagner, il vous revient de sélectionner le paragraphe qui vous concerne REP ou REP+, et de l’adapter eu égard à votre situation.*

*Notez également que la prescription quadriennale pourra vous être opposée par le ministre, dans le cas où il ferait droit à votre demande, ou en défense devant le tribunal en cas de contestation, de telle sorte que seule les primes manquées des quatre dernières années pourront être indemnisées.*

***POUR LES AESH AFFECTÉS EN ZONE REP+***

*La part fixe de l’indemnité est versée mensuellement et au prorata de la quotité de travail sur la base d’un montant fixe de 5114 euros annuels, soit 426,17 euros mensuels. Pour calculer le montant de votre indemnité, il convient de prendre le montant mensuel indiqué, le rapporter à votre quotité de travail et le nombre de mois de service accomplis en REP+ depuis le 28 août 2015.*

*Par exemple, pour un AESH avec une quotité de 50% sur 28 mois : 426,17 x 0,50 x 28 = 5966,33 euros.*

Le préjudice subi résulte tout d’abord du manque à gagner de la part fixe de l’indemnité de sujétions d’un montant de 5 114 € par an fixé par l’arrêté du 28 août 2015[[6]](#footnote-6), soit 426,17 euros mensuels.

Dans mon cas, j’ai accompli un total de [nombre de mois de service accompli en REP+ depuis le 28 août 2015] mois de service accompli en REP+.

Mon préjudice s’élève donc à [426,17 euros x quotité de temps de travail x nombre de mois de service]

Il résulte également du manque à gagner de la part variable de l’indemnité de sujétions dont le bénéfice est ouvert aux agents depuis le 1e juillet 2021[[7]](#footnote-7), attribuée sur la base d’objectifs d’engagement professionnel fixés au niveau national et dont le montant est déterminé à l’issue de chaque année scolaire par école ou par établissement par le recteur d’académie pour chaque agent[[8]](#footnote-8) dans la limite de 702 €.

Dès lors que le recteur d’académie n’a pu se prononcer sur ma situation individuelle en raison de l’exclusion illégale des AESH du bénéfice de cette indemnité, je sollicite le versement du montant maximum prévu par l’arrêté, au prorata de mon temps de service depuis juillet 2021, soit [58,5 x nombre de mois de service. Si l’AESH a pris son service avant juillet 2021, il indiquera le montant de 1 053 euros].

***POUR LES AESH AFFECTÉS EN ZONE REP***

*L’indemnité est versée mensuellement et au prorata de la quotité de travail sur la base d’un montant fixe de 1734 euros annuels, soit 144,50 euros mensuels. Pour calculer le montant de votre indemnité, il convient de prendre le montant mensuel indiqué, le rapporter à votre quotité de travail et le nombre de mois de service accomplis en REP+ depuis le 28 août 2015.*

*Par exemple, pour un AESH en REP avec une quotité de 50% sur 28 mois : 144,50 x 0,5 x 28 = 2023 euros.*

Le préjudice subi résulte du manque à gagner de l’indemnité de sujétions d’un montant de 1 734 € par an fixé par l’arrêté du 28 août 2015[[9]](#footnote-9), pour les années [date d’affectation en zone REP+ à date de fin d’affectation ou 2022], soit [1734 x le nombre d’années] €.

**POUR L’ENSEMBLE DES AESH**

À ce préjudice s’ajoute également le préjudice moral résultant de l’absence de reconnaissance par le pouvoir règlementaire des sujétions particulières liées à l’exercice de mes fonctions en zone REP/REP+.

Cela implique que l’absence de valorisation d’un choix d’affectation en zone prioritaire plutôt que dans un établissement ou une école ne relevant pas de ces programmes et la distinction opérée entre les AESH et le reste des personnels alors même que chacun participe à l’effort collectif de la scolarisation dans de tels établissements sont constitutifs de ce préjudice moral.

Ce préjudice sera justement évalué à 1 000 euros par an, soit [1000 x nombre d’années effectuées en REP/REP+ entre 2015 et 2023].

Il s’agit d’une pure et simple proposition d’évaluation du préjudice moral. L’AESH peut naturellement revoir à la hausse ou à la baisse le montant de cette indemnisation, selon sa propre situation et les conséquences qu’il estime avoir subi du fait de cette situation. Il pourra utilement, à l’appui de cette évaluation, produire toute pièce de nature à établir les conséquences préjudiciables qu’ont pu avoir sur lui ce travail en zone REP ou REP+ plutôt que dans un établissement ou une école ne relevant pas de ces programmes.

Par conséquent, je sollicite un préjudice d’un montant total de [part fixe de l’indemnité + pour les enseignants concernés, part variable de l’indemnité + préjudice moral] €.

À défaut d’une réponse favorable dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette demande, je saisirai le tribunal administratif compétent.

Je vous prie de croire, Monsieur le ministre, à l’assurance de ma respectueuse considération.

[nom et signature]

1. Décret n°2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d’éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d’éducation prioritaire [↑](#footnote-ref-1)
2. Réponse du ministre de l’éducation de l’éducation et de la jeunesse à une question au gouvernement : " Les AED et les AESH (…) ne relèvent pas des catégories de personnels visés par le décret du 28 août 2015 (…) " et " ne peuvent prétendre au versement des primes REP et REP+ » (Rep. Min. n°17280, 21 mai 2019, JOAN p. 4740) [↑](#footnote-ref-2)
3. Décret n°2022-1534 du 8 décembre 2022 modifiant le décret n°2015-1087 du 28 août 2015 [↑](#footnote-ref-3)
4. CE, 12 avril 2022, n°452547 [↑](#footnote-ref-4)
5. TA Paris, 14 décembre 2022, n° 2103242 [↑](#footnote-ref-5)
6. Article 1 de l’arrêté du 28 août 2015 fixant les taux annuels en application du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 [↑](#footnote-ref-6)
7. Décret n°2021-825 du 28 juin 2021 modifiant le décret n°2015-1087 du 28 août 2015 [↑](#footnote-ref-7)
8. Article 1-1 du décret n°2015-1087 [↑](#footnote-ref-8)
9. Article 2 de l’arrêté du 28 août 2015 fixant les taux annuels en application du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 [↑](#footnote-ref-9)